



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

N° 2001 - AG/2 - 274

en date du 7 AOÛT 2001

autorisant la Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de LA MAXE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - Titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC, dont le siège social est à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, relative à l'extension et à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur le ban de la commune de LA MAXE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2000 au 19 octobre 2000 dans les communes de LA MAXE, BAN-SAINT-MARTIN, CHIEULLES, METZ, SAINT-JULIEN-LES-METZ et WOIPPY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de METZ, BAN-SAINT-MARTIN, LA MAXE, CHIEULLES et SAINT-JULIEN-LES-METZ ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Service de la Navigation du Nord-Est ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-169 prorogeant jusqu'au 13 août 2001 le délai pour statuer sur la demande de la Société ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t eTITRE I – DISPOSITIONS GENERALESArticle I.1. –

La société IKEA DISTRIBUTION France SNC – SIRET n° 351 705 298 000 21 dont le siège social est à SAINT GERMAIN en LAYE, est autorisée à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de LA MAXE sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-81 en date du 20 mars 2000, autorisant la société IKEA DISTRIBUTION France à exploiter un entrepôt de stockage de meubles sur le territoire de la commune de LA MAXE, sont abrogées.

Article I.2. –

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Activité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)	Volume
N° 1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	A	Quantité totale de matière stockée : 47 309 tonnes. Pourcentage de matériaux combustibles : 85 % Quantité totale de matière combustible stockée : 40 213 tonnes Surface de l'entrepôt : 105 000 m ²
N° 1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	Quantité de palettes stockées à l'extérieur : 2 160 m ³
N° 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw.	D	Puissance électrique utilisée : 600 kW

N° 1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage en cuve aérienne de 2 m ³ de fuel pour les pompes de sprinklage $C_{eq} = \frac{2}{5} = 0,4 \text{ m}^3$, coef. 5
N° 2920.2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 Kw.	NC	Puissance des pompes de sprinklage et du surpresseur d'eau : 45 kW

Article I.3. – Produits stockés

Les produits stockés dans l'entrepôt autorisé par le présent arrêté sont constitués uniquement de mobilier en bois et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat.

Article I.4. – Définition des cellules

Après extension, l'entrepôt autorisé est composé de 9 cellules définies de la manière

suivante :

Numéro de la cellule	Surface de la cellule (en m ²)	Volume de stockage (en m ³)	Quantité de matière combustible stockée (en tonnes)	Hauteur maximale de stockage (en m)	Hauteur maximale de matière stockée (en m)
1	6 280	49 440	1 789	9,8	10,9
2	9 720	74 160	2 983	9,8	10,9
3	22 587	296 880	12 742	16,8	18,7
4	9 720	74 160	2 983	9,8	10,9
5	9 720	74 160	2 983	9,8	10,9
6	10 080	131 950	6 917	16,8	18,7
7	15 480	118 110	4 155	9,8	10,9
8	9 720	74 160	3 341	9,8	10,9
9	9 720	74 160	2 320	9,8	10,9

Article I.5. –

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article I.6. – Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article I.7. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article I.8. – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77/1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article I.9. – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Dans la mesure du possible et afin de diminuer l'impact visuel de l'entrepôt depuis l'autoroute A 31, une double rangée d'arbres à hautes tiges et à feuilles caduques est plantée entre l'autoroute A 31 et l'entrepôt, à une distance telle que ces arbres ne puissent s'enflammer en cas d'incendie de l'entrepôt.

TITRE II – PRÉVENTION DES RISQUES

Article II.1. - Isolement des installations

Deux zones, dénommées Z1 et Z2, sont définies autour des installations de stockage de la manière suivante :

Z1 correspond à un flux thermique en cas d'incendie d'une cellule supérieur à 5 kW/m² ;
Z2 correspond à un flux thermique en cas d'incendie d'une cellule supérieur à 3 kW/m².

Les limites des zones Z1 et Z2 sont définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z2 (et a fortiori Z1) sont interdites :

- les implantations d'établissements recevant du public ;
- les implantations d'habitations ;
- les aires de camping, de caravanage et de stationnement de caravanes ;
- l'extension des voies à grande circulation.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z2, peuvent être autorisées les constructions ou les extensions des constructions à usage industriel lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement).

Afin de garantir le respect de ces contraintes, l'exploitant doit justifier soit de la propriété des terrains, soit de conventions avec les propriétaires des terrains.

Plus particulièrement, les terrains situés en zone Z1 doivent être la propriété de l'exploitant, de la SCI LORRAINE LA MAXE ou de la SCI MOSELLE LA MAXE, à condition que celles-ci dépendent à 100 % du groupe IKEA. Toutefois, à l'ouest de l'entrepôt, les terrains situés en zone Z1 peuvent appartenir marginalement à un autre propriétaire à condition qu'ils soient également situés dans l'emprise des infrastructures qui desservent l'exploitant.

L'exploitant évoqué dans les alinéas ci-dessus s'entend par la personne morale définie à l'article I.1 du présent arrêté, notamment au regard de son matricule SIRET.

Article II.2. - Conditions d'aménagement

Article II.2.1. - Conditions d'accès

Afin de prévenir tout acte de malveillance, l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m. L'accès au site se fait par une entrée unique qui est surveillée en permanence 24h/24h et 7j/7j.

La sortie du site est voisine de cette entrée et fait l'objet de la même surveillance.

Article II.2.2. - Voirie pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes de

sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Le long de la façade ouest de l'entrepôt, elle est prolongée afin de passer au dessus des voies ferrées desservant l'entrepôt et de permettre l'accès des camions pompiers au plus près du bâtiment.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article II.2.3. - Tenue au feu des structures

Les structures porteuses des différentes cellules doivent présenter une stabilité au feu d'une demi-heure. Cette contrainte s'applique également à la structure des magasins métalliques autoportants des cellules 3 et 6. Des études spécifiques justifient du respect de ces dispositions.

Les façades du dépôt sont en bardage double-peau de classement M0 (Incombustibles).

La toiture est en bac acier incombustible ; l'étanchéité peut être réalisée par un complexe bitumineux qui n'est pas de classe M0, mais dans ce cas, de chaque côté des murs séparatifs visés à l'article II.2.4. et sur une largeur minimale de 4m, le complexe d'étanchéité est protégé par une couche de gravillons.

Article II.2.4. - Séparation des cellules

Les cellules 1 et 2, 4 et 5, 7 et 8, 8 et 9 sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

La cellule 3 est séparée des cellules 2 et 4 par des murs coupe-feu autostables de degré 4 heures. Afin d'éviter toute poussée latérale, ces murs disposent d'un système fusible les désolidarisant des racks de stockage qui pourraient s'affaisser sous l'action de la chaleur.

La cellule 6 est séparée des cellules 5 et 7 par des murs coupe-feu autostables de degré 4 heures. Afin d'éviter toute poussée latérale, ces murs disposent d'un système fusible les désolidarisant des racks de stockage qui pourraient s'affaisser sous l'action de la chaleur.

Les murs cités ci-dessus dépassent d'une hauteur de 0,70 m le point le plus haut des couvertures de chaque compartiment.

La couverture ne comporte pas de lanterneaux, d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Chaque ouverture permettant le passage des chariots au travers des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures est munie d'une porte coulissante coupe-feu de degré 1 heure 30 ; chaque ouverture permettant le passage des chariots au travers des murs séparatifs coupe-feu de degré 4 heures est munie de 2 portes coulissantes successives coupe-feu de degré 1 heure 30.

Chaque ouverture réservée au passage des piétons au travers des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures est munie d'une porte coupe-feu de degré 1 heure ; chaque ouverture réservée au passage des piétons au travers des murs séparatifs coupe-feu de degré 4 heures est munie d'une porte coupe-feu de degré 2 heures ;

En outre, chacun des murs coupe-feu de degré 4 heures séparant la cellule 3 des cellules 2 et 4, et la cellule 6 des cellules 5 et 7 comporte une ouverture, munie de 2 portes coulissantes successives coupe-feu de degré 1 heure 30 et destinée au passage transversal d'une palette sur un transstockeur.

Les murs séparatifs ne comportent pas d'autres ouvertures que celles évoquées ci-dessus.

Article II.2.5. - Attestation de la conformité des installations en matière de résistance au feu

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport établi par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, attestant la conformité des installations (partie existante et extension) aux prescriptions de résistance au feu imposées par le présent arrêté.

Article II.2.6. - Désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en partie haute par des cantonnements de surface maximale 2.000 m². Ces cantonnements sont associés à des lanterneaux de désenfumage en toiture ; ces lanterneaux représentent 4% de la surface de la toiture. Parmi ces lanterneaux, les trois quarts peuvent être de type fusible à la chaleur et non gouttant ; un quart au minimum de ces lanterneaux est muni d'un système d'ouverture automatique et manuel. Les commandes automatiques sont tarées à des températures de déclenchement supérieures à celle de déclenchement des têtes de sprinkler afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de ces dernières. Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. De plus, il convient de veiller à ce que les modalités retenues quant à l'installation d'écrans de cantonnement préviennent l'ouverture simultanée d'un nombre trop important de têtes de sprinkler sous la toiture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Article II.2.7. - Rétention des eaux incendies

L'ensemble des cellules de stockage est surélevé en périphérie des bâtiments afin que les eaux d'extinction d'incendie soient, le cas échéant, confinées à l'intérieur des bâtiments. Le volume ainsi disponible est au minimum de 12 400 m³. De plus, dans l'hypothèse où le volume d'eau d'extinction serait supérieur à la rétention, l'excédent des eaux d'extinction rejoint les aires de circulation et de parking, qui doivent être étanches et suffisamment pentées pour permettre de diriger ces excédents vers le réseau d'eaux pluviales de carreaux. Là, ces eaux sont stockées dans le bassin d'orage prévu à l'article V.4 du présent arrêté avant un éventuel rejet au ruisseau de WOIPPY, après contrôle de leur qualité.

Article II.2.8. - Protection contre la foudre

L'ensemble des bâtiments de stockage est protégé contre la foudre par un dispositif conforme à la norme NFC 17-100 ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Article II.2.9. - Chauffage des locaux

Le chauffage de l'ensemble des locaux (bureaux, ateliers d'entretien, ateliers de charge des batteries, cellules de stockage, etc...) est réalisé uniquement par eau chaude alimentée par le réseau de chaleur urbain.

Article II.2.10. - Emballage

L'exploitant ne procède à aucune opération d'emballage à l'intérieur des cellules de stockage, à l'exception de la mise en place d'un film plastique appliqué à froid au niveau des quais d'expédition.

Article II.2.11 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, etc.).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées et certifiées conformes aux règlements en vigueur après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. En plus des contrôles réalisés au titre de la prévention des travailleurs, ce contrôle annuel doit vérifier la conformité des matériels électriques au regard des zones à risques d'explosion définies par l'exploitant (cf alinéa 2 du présent article et alinéa 5 de l'article VIII.2 du présent arrêté).

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.2.12. - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article II.3. - Exploitation

Article II.3.1. - Stockage des palettes

Les palettes vides sont stockées sur une aire spécifique extérieure située en tout point au minimum à 25 m des parois des cellules de stockage. Les palettes sont stockées par îlots comprenant au maximum 200 palettes, sur une hauteur maximale de 2,5 m ; ces îlots sont marqués au sol et sont séparés par des allées de largeur minimale égale à 4,50 m. Un extincteur à poudre de 50 kg sur roues est installé à proximité des palettes vides.

Le stockage de palettes vides est interdit le long des bâtiments et dans les allées de circulation des cellules ; leur présence sur les quais de chargement et de déchargement est limitée au maximum et ne doit pas dépasser les besoins de l'activité journalière.

Article II.3.2. - Produits inflammables

L'utilisation ou le stockage de produits inflammables ou explosifs dans les cellules de stockage (à l'exclusion des produits visés à l'article I.3) est interdit. Cette contrainte vise également les produits d'entretien.

Article II.3.3. - Conditions de stockage

Les produits stockés dans les cellules sont stockés uniquement sur palettes disposées sur des palettiers.

Toutefois, dans l'une des cellules 1, 2, 4 ou 5 et dans la cellule 7, une aire de stockage de palettes en empilage libre, c'est à dire sans palettiers, limitée à 2 000 palettes, peut être réalisée. Dans ce cas, les palettes sont empilées par îlots de 30 m² maximum, distants d'au moins 0,8 m des parois de la cellule et des éléments de la structure de la cellule ; ces îlots sont marqués au sol et séparés entre eux par des espaces de 1 m. Ils sont accessibles sur un côté par une allée de 4 m de large. La hauteur de stockage ne dépasse pas 4 niveaux de palettes.

Article II.3.4. - Permis de feu

Il est clairement interdit de fumer ou d'apporter des points chauds ou des flammes nues à l'intérieur des cellules de stockage. Cette interdiction est clairement signalée à l'entrée et à l'intérieur des cellules de stockage.

Si des travaux ou des opérations d'entretien nécessitent l'usage de points chauds ou de flammes, ces opérations doivent faire l'objet de l'obtention d'un permis de feu par le responsable de la sécurité du site. La délivrance de ce permis est associée à des procédures de contrôles préalables et a posteriori par le responsable signataire du permis de feu. Cette procédure de permis de feu doit être écrite, claire, affichée et connue du personnel.

Article II.3.5. - Opérations d'entretien

L'entretien du matériel se fait uniquement dans un atelier réservé à cet effet. Cet atelier est isolé des entrepôts par une paroi coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies de ferme porte.

Article II.3.6. – Approvisionnement

Si des loco-tracteurs thermiques doivent pénétrer à l'intérieur des bâtiments, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les stagnations (même localisées) de gaz nocifs ou inflammables.

Article II.3.7. – Consignes concernant l'entretien des installations

Des consignes relatives à l'entretien des installations définissent la nature des contrôles techniques des installations et leur périodicité. Elles prévoient notamment le nettoyage périodique des équipements électriques et des chemins de câbles.

Article II.4. – Surveillance - Détection incendie

Article II.4.1. – Equipe de surveillance

Les installations font l'objet d'une surveillance permanente sur site, 24h/24h, tous les jours de l'année. Cette surveillance est réalisée soit par du personnel propre à l'exploitant, soit par du personnel d'une société de prestation de service. Ce personnel doit connaître parfaitement les risques liés à l'activité, les moyens de secours à mettre en œuvre, les consignes d'alerte des secours extérieurs. Il doit être à même d'accueillir ces secours, de les diriger vers le sinistre et de leur apporter tous éléments techniques liés au fonctionnement des moyens propres du site. Dans le cas où le personnel appartiendrait à une société de service, il doit être habilité nominativement et par écrit par le responsable du site ; par cette habilitation, le responsable du site garantit que ce personnel satisfait bien aux exigences citées ci-dessus. Hors des périodes d'exploitation, ce personnel réalise des rondes de surveillance des installations afin de s'assurer de l'absence d'intrusion et de l'absence d'un début d'incendie. La fréquence de ces rondes est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article II.4.2. – Détection incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection incendie dit « haute sensibilité » par aspiration des fumées. Ces fumées sont captées par un réseau de tubes définissant des zones de surveillance. Les fumées captées sur une zone sont centralisées puis font l'objet par deux appareils distincts d'une analyse mesurant la teneur en CO et l'obscurcissement des gaz aspirés. Chacun de ces paramètres est associé à des seuils d'alarme. Cette alarme est visuelle et sonore sur l'ensemble des cellules ainsi que dans le local de gardiennage. La redondance de cette alarme automatisée est assurée par la détection d'une chute de pression dans le réseau sprinkler consécutive à l'éclatement d'une tête de sprinkler ; dans ce cas, l'alarme est déclenchée comme cité précédemment.

En plus de cette détection automatisée, l'alarme peut être donnée par les personnels présents dans les cellules ; à cette fin, des boutons d'alarme de type "coup de poing" sont répartis dans les cellules et équiper systématiquement les transstockeurs.

Les locaux administratifs sont également équipés d'un système de détection d'incendie.

Article II.5. - Moyens incendie

Article II.5.1. - Extincteurs

Les locaux de stockage sont pourvus d'extincteurs portables 9 kg à eau ou à poudre. Le ratio d'équipement est d'un extincteur par zone de 200 m² d'entrepôt. De plus, les « transstockeurs » sont équipés d'un extincteur.

Article II.5.2. - R.I.A.

L'entrepôt est équipé de postes R.I.A. protégés du gel et répartis sur l'ensemble des cellules de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Article II.5.3. - Réseau sprinklage

Les différentes cellules de stockage ainsi que les locaux administratifs, les locaux informatiques, techniques et télécommunication sont protégés par des réseaux de sprinklage tels que définis ci-dessous :

- cellules n° 3 et 6 (hors quais) :

le réseau est équipé de têtes sprinkler conventionnelles capables de fournir les débits suivants :

- * en toiture : 18 l/min/m² sur une surface de 260 m² avec 1 tête minimum pour 9,3 m² maximum.
- * dans les casiers : 115 l/min/tête avec un espacement maximal entre têtes de 3 m verticalement et de 1 mètre horizontalement, 18 têtes pouvant fonctionner simultanément.

- cellules n° 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 9 (hors quais) :

le réseau est équipé de têtes sprinkler de type ESFR, uniquement situées en toiture, capables de fournir les débits suivants :

- * 670 l/min/tête à une pression de 3,4 bar sur 14 têtes minimum, y compris les têtes les plus défavorisées, le taux de couverture étant de 1 tête minimum pour 9,3 m² maximum.

- quais des cellules n° 1 à 9 :

le réseau est équipé de têtes sprinkler DN 20 de type grosses gouttes, à raison d'au moins une tête pour 9 m², capables de fournir un débit de 370 l/min/tête à une pression de 5 bars.

- bureaux, locaux techniques, informatiques et télécom :

le réseau est équipé de têtes de sprinkler conventionnelles capables de fournir les débits suivants :

- * 8 l/min/m² sur 186 m² avec une couverture minimale d'une tête pour 9,3 m² maximum.

Chacun des débits visés ci-dessus doit pouvoir être garanti pendant 2 heures par les réserves visées à l'article II.5.4 du présent arrêté.

Article II.5.4. - Réserve incendie

L'exploitant dispose de 2 réservoirs incendie d'un volume minimal de 830 m³ chacun, protégés contre le gel. Ces réservoirs alimentent 2 groupes motopompes diesels qui alimentent le réseau de sprinklage avec un débit unitaire de 680 m³/h. Le réseau de sprinklage doit pouvoir être alimenté indifféremment par l'une ou l'autre des motopompes.

Les motopompes doivent pouvoir être alimentées indifféremment par l'une ou l'autre des deux réserves incendies.

Les réserves incendies doivent pouvoir être alimentées depuis le réseau incendie visé à l'article II.5.5. du présent arrêté avec un débit minimal de 120 m³/h (ce débit est compris dans les 600 m³/h visés à l'article II.5.5).

Article II.5.5. - Réseau incendie interne

Un réseau incendie interne est mis en place par l'exploitant sur la périphérie du bâtiment. Ce réseau dessert au minimum 16 poteaux incendie répartis sur la périphérie (8 de diamètre 100 mm et 8 de diamètre 150 mm). Il doit pouvoir garantir un débit de 600 m³/h pendant 3 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Il peut être alimenté par le réseau incendie public sous réserve que ce dernier satisfasse les conditions ci-dessus ; dans le cas contraire, l'exploitant met en place un tel réseau à sa charge.

Ces poteaux incendie sont situés en dehors de la zone Z 1 définie à l'article II.1 du présent arrêté, à l'exception d'un poteau incendie situé en face du côté sud de l'entrepôt. Sept d'entre eux, dont cinq situés autour de la première tranche de l'entrepôt et deux de 150 mm situés à l'extrémité sud des façades long pan de l'entrepôt doivent également se trouver en dehors de la zone Z2 définie à l'article II.1 du présent arrêté.

De plus, 6 prises type DSP de 100 mm doivent permettre aux sapeurs-pompiers de réalimenter si nécessaire le réseau incendie interne. Ce dispositif doit être implanté au plus près du débouché de la voie d'accès à la Moselle, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article II.5.6. - Entretien et maintenance des installations incendie

Les installations incendie doivent être testées périodiquement selon un planning pré-établi. La responsabilité de ces vérifications incombe au responsable de la sécurité du site.

En particulier, sont vérifiés au minimum :

- journallement :
 - la pression du réseau incendie ;
- hebdomadairement :
 - la position des vannes de sectionnement sur la réserve d'eau y compris les vannes des postes sprinklers ;
 - le fonctionnement des alarmes sur chacun des postes sprinklers ;

- le démarrage automatique des pompes incendie ;
- le niveau d'eau des réservoirs ;
- l'état général du local des pompes incendie, des postes sprinklers ;
- la présence et le libre accès aux moyens de première et deuxième intervention ;

- mensuellement :

- le fonctionnement durant 30 minutes des groupes diesel ;
- les groupes diesel (huile, batterie, préchauffage) ;
- le bon fonctionnement des signalisations sonore et visuelle d'alarme incendie.
- les systèmes de détection incendie automatiques (notamment essai et étalonnage)
- les détecteurs d'alarme incendie "coup de poing ".

- annuellement :

- les caractéristiques des pompes et du réseau de distribution ;
- le bon fonctionnement des vannes de barrage et des poteaux d'incendie ;
- les circuits électriques ;
- les débit et temps de réponse des sprinklers ;
- les séquences de démarrage ;

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans :

- la capacité du réseau public à fournir un débit suffisant dans des conditions de pression satisfaisantes.

Des consignes définissent précisément la nature des vérifications ci-dessus.

Article II.5.7. – Voie d'accès à la Moselle

En accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant aménage, suivant un tracé aussi court que possible, une voie d'accès à la Moselle, d'une largeur minimale de 3,5 mètres, utilisable en tout temps par les véhicules des sapeurs pompiers. Elle débouche sur une aire d'aspiration permettant la mise en station d'au moins cinq engins.

TITRE III – MESURES D'URGENCE

Article III.1. – Plans d'urgence

Article III.1.1. – P.O.I.

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées avant mise en service des installations. Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont régulièrement adressées à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile), et au plus tard tous les 2 ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan de secours spécialisé en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article III.1.2. - Informations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article III.1.3. - Plan de secours spécialisé

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 incombent à l'exploitant sous l'autorité du Préfet. Elles concernent notamment :

- l'alerte auprès des populations voisines,
- la contribution à l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes du voisinage du site,
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

Article III.1.4. - Exercices

Un exercice annuel permet de vérifier les moyens décrits dans ce plan d'opération interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à la DIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article III.1.5. - Poste de Commandement

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé suivant les indications de Monsieur le Directeur du SIRACEDPC.

Article III.2. - Protection des personnels

Afin de garantir une bonne évacuation des personnels présents dans les cellules de stockage en cas de sinistre, les dispositions suivantes sont respectées :

- les chemins d'évacuation sont balisés clairement au sol ;
- les issues de secours et les moyens de première et deuxième intervention sont clairement signalés, et leur accessibilité est assurée en permanence ; ces éléments font partie des consignes d'exploitation ;

- les accès aux issues de secours sont protégés par des poteaux (ou des moyens présentant des garanties équivalentes) de sorte que ces accès ne puissent être bloqués ;
- les portes présentes dans les cellules sont uniquement de type anti-panique ;
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas de sinistre, il puisse recenser rapidement le nombre de personnes éventuellement présentes dans l'entrepôt ;
- des exercices réguliers d'évacuation chronométrés sont réalisés afin de s'assurer de la bonne connaissance et de la bonne pratique des règles d'évacuation par le personnel ;

dans le cas particulier des cellules n°3 et 6 :

- le nombre de personnes présentes simultanément dans la zone de stockage de la cellule n° 3 est au maximum de 8 ; le nombre de personnes présentes simultanément dans la zone de stockage de la cellule n° 6 est au maximum de 6 ;
- les transstockeurs sont équipés chacun d'un extincteur approprié au risque ;
- les transstockeurs sont équipés en cas de défaut du système automatique d'une échelle d'évacuation ; en redondance, les personnels de ces transstockeurs sont équipés d'un harnais et d'une ligne de vie anti-chute ;
- l'extrémité des couloirs formés par les racks étant grillagée, des trappes sont aménagées afin de permettre le passage de personne sous ce grillage ; l'utilisation de ces trappes fait l'objet d'essai systématique lors des exercices incendie ci-dessus visés.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article IV.1. – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumée, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article V.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article V.2. - Alimentation en eau

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau (y compris les réseaux de sprinklage) ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eaux destinées à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire ; cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit minimum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par semestre ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire ;
- toutefois, afin de pallier une éventuelle défaillance du disconnecteur en cas d'incendie, susceptible de générer une perte d'alimentation en eau des moyens d'extinction incendie, l'exploitant prévoit l'installation d'une vanne d'isolement (cadenassée) du disconnecteur et

d'une manchette de remplacement ; ces dispositions sont consignées dans les documents portant sur l'organisation des secours (article III.1.1 du présent arrêté).

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De manière générale, l'alimentation en eau du site satisfait aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article V.3. - Eaux pluviales de toitures

Article V.3.1. - Conditions de rejet

Les eaux pluviales de toitures sont collectées de manière spécifique. Conformément aux propositions de l'hydrogéologue agréé, ces eaux ont pour vocation première d'être réinfiltrées dans la nappe alluviale afin d'éviter une déplétion de la recharge de la nappe.

Ces eaux peuvent être réinfiltrées aux conditions suivantes :

- l'exploitant s'assure lors de la conception des bâtiments que les matériaux utilisés pour les couvertures sont inertes et non altérables ; ces justifications sont adressées à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- les eaux captées sont réinfiltrées dans la nappe alluviale via deux bassins d'infiltration de 3 600 m³ et 2500 m³ équipés en fond d'un revêtement sableux ; les débits de fuite de ces bassins sont respectivement au maximum de 40 et 20 l/s.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que, lors des périodes d'entretien du bassin d'infiltration ou en cas de pollution de ces eaux pluviales, celles-ci soient captées et stockées puis traitées selon leur qualité.

Article V.3.2. - Suivi de la qualité des eaux pluviales de toitures

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de ces rejets sur la nappe, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses semestrielles sur les eaux pluviales de toitures. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

DCO, DBO, MES, métaux, hydrocarbures totaux, HAP, BTX, AOX.

Les résultats commentés de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau.

Article V.3.3. – Suivi de la qualité de la nappe

Afin de suivre l'impact éventuel des installations sur la nappe, l'exploitant met en place des piézomètres de suivi de la qualité de la nappe. Ce réseau de surveillance comprend au minimum un piézomètre situé à l'amont des installations, un piézomètre à l'aval immédiat de chaque bassin d'infiltration et à l'aval du parking lié à l'exploitation de l'entrepôt, 1 piézomètre à l'aval de l'ensemble des installations.

Ces piézomètres sont identifiés sur le terrain (numéro). Leur position est reportée sur un plan qui sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau.

Sur ces piézomètres sont analysés semestriellement par un laboratoire agréé les paramètres suivants : DCO, DBO, MES, métaux, hydrocarbures totaux, HAP, BTX, AOX.

Les résultats commentés de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de sinistre, l'exploitant prévient les services cités à l'alinéa précédent et ceux de la ville de Metz.

Article V.3.4. – Sécurité

Afin d'éviter que d'éventuelles eaux d'extinctions d'incendies puissent être réinfiltrées dans la nappe, l'exploitant équipe le réseau des eaux pluviales de toitures de vannes permettant de diriger ces eaux vers l'intérieur des bâtiments servant de rétention des eaux incendies. Le déclenchement de ces vannes est asservi à la détection incendie et peut de plus être réalisé manuellement.

Article V.4. – Eaux de carreaux

Les eaux de carreaux correspondent aux eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings.

Ces eaux sont collectées dans un réseau spécifique étanche.

Les eaux ainsi captées sont dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité de 3 700 m³ pouvant être assuré par le fossé étanche d'environ 700 m le long de la rue du Trou aux Serpents.

En sortie de ce bassin d'orage, les eaux sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et muni d'un dispositif d'obturation, avant d'être rejetées dans le ruisseau de WOIPPY par un poste de relevage.

Le débit de rejet dans le ruisseau de WOIPPY est au maximum de 45 l/s.

La qualité des eaux rejetées doit respecter les seuils suivants :

MES ≤ 35 mg/l (Norme NF EN 872)

Hydrocarbures ≤ 10 mg/l (Norme NFT 90 114)

Article V.5. – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal afin d'être traitées dans la station d'épuration du SIVOM de l'Agglomération messine.

Article V.6. – Eaux industrielles – Eaux de lavage du matériel et des sols.

L'établissement n'utilise pas et, par conséquent, ne rejette pas d'eaux industrielles. Il est interdit de laver le matériel sur le site. Les eaux de lavage des sols, dont le débit ne doit pas excéder 5 m³/j, sont rejetées dans le réseau d'assainissement visé à l'article V-5 ci-dessus. Ce rejet fait l'objet d'une convention d'autorisation de raccordement avec le SIVOM de l'Agglomération messine.

Article V.7. – Surveillance des rejets

Une mesure semestrielle de la qualité des rejets cités aux articles V.4 et V.6 ci-dessus est réalisée par un laboratoire agréé ; cette mesure porte sur les teneurs en MES (norme NF EN 872) et sur les hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114).

Article V.8. – Contrôles supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles supplémentaires de la pollution des eaux soient effectués par un laboratoire agréé.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI.1. – Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article VI.2.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article VI.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI.4. – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65	58

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article VI.5 – Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII – GESTION DES DECHETS**Article VII.1. – Prescriptions générales**

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE CHARGE DES BATTERIES

Article VIII.1

Les deux ateliers de charge des batteries sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré deux heures. Ils ne commandent aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

Ces deux ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne peuvent donc pas être installés dans un sous-sol ;

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Ces deux ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

Le sol de ces ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article VIII.2.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Ces installations font l'objet d'un contrôle annuel.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article IX-1 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article IX-2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article IX-3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article IX-4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA MAXE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de LA MAXE, BAN-SAINT-MARTIN, CHIEULLES, METZ, SAINT-JULIEN-LES-METZ et WOIPPY.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IX-5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

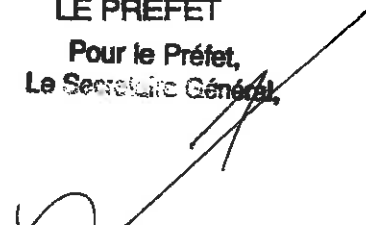
Article IX-6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
le Maire de LA MAXE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **F-7** AOUT 2001

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

